

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
COMMANDE
PUBLIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
CONVENTION DE
MANDAT

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Convention de
délégation de
maitrise d'ouvrage
avec la ville de
CASTELNAUDARY :
Tranche 4 - Rue de
L'Horloge

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Elisabeth ESCAFRE, Daniëlle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
23 mars 2023

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Hélène GIRAL à Sabine CHABERT.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Pierre BARBAUD, Alain CARBON, Véronique CORROIR, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON.

Signature

Secrétaire de séance : Daniëlle FABRE.

La Commune mène une opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 4 – Rue de L'Horloge.

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur de l'ancienne traversée de ville par la mise en œuvre de bétons désactivés, pavages, sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier et piéton, réhabiliter le réseau pluvial, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.

D'autre part :

- la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ces opérations ne peuvent pas être scindées pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de CASTELNAUDARY qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de CASTELNAUDARY la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 4 – Rue de L'Horloge.

Le financement prévisionnel de la TRANCHE 4 – Rue de l'Horloge est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	Assainissement	TOTAL
Montant des marchés de travaux	106 431,00	81 905,00	188 336,00
+ Montant des études connexes	6 385,86	4 914,30	11 300,16
- Subventions (*)			
= Autofinancement CCCLA	112 816,86	86 819,30	199 636,16

(*Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

VALIDE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de CASTELNAUDARY qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de CASTELNAUDARY la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 4 – Rue de L'Horloge.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230329-2023_018-DE

Berger
Levrault
2023-018

La Secrétaire de séance,

Danielle FABRE

Castelnaudary, le 29 mars 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS
ET LA VILLE DE CASTELNAUDARY**

ENTRE

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,
Désignée ci-après la CCCLA,

D'une part,

ET

La Ville de CASTELNAUDARY
Représentée par son Maire, Monsieur Patrick MAUGARD
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du,
Désignée ci-après la Commune,

D'autre part,

PRÉAMBULE

**La Commune mène une opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville
Tranche 4 – RUE DE L'HORLOGE.**

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur de l'ancienne traversée de ville par la mise en œuvre de bétons désactivés, pavages, sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier et piéton, réhabiliter le réseau pluvial, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.

D'autre part :

- la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Elle porte sur les travaux d'aménagement de l'ancienne traversée de ville, **Tranche 4 – Rue de l'Horloge**.

Elle détermine :

- Les conditions dans lesquelles la CCCLA, délègue à la Commune, la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la réhabilitation du réseau des eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la CCCLA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

La CCCLA s'engage à financer la totalité du coût des travaux liés à la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable de l'ancienne traversée de ville, **Tranche 4 – Rue de l'Horloge**.

Les travaux comprendront :

- D'une part les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées,
- D'autre part, les travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable,
- Pour finir, les Essais et contrôles.

ARTICLE 3 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

La CCCLA se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu, la Commune s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE, MAÎTRE D'OUVRAGE

- La Commune s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la CCCLA.

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration des travaux...)
- Définir les modalités de consultation des entreprises,
- Conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé...)
- Réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- Remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- Remettre un Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES

La mission de la Commune intègre :

- a) La mise au point du dossier technique et administratif,
- b) L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- c) La préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- d) Le versement des rémunérations des travaux,
- e) La réception des ouvrages et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉLÉGATION

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et la CCCLA ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative de la Tranche 4 est de 10 mois y compris la période de préparation des travaux. Le démarrage des travaux est fixé au 01 OCTOBRE 2024.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

La CCCLA finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Les dépenses seront prises en charge soit sur le budget annexe assainissement soit sur le budget annexe eau potable.

La CCCLA étant assujetti à la TVA, acquittera à la Commune la somme du montant des travaux lui incombant en TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA.

Le financement prévisionnel de la **TRANCHE 4 – Rue de l'Horloge** est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	Assainissement	TOTAL
Montant des marchés de travaux	106 431.00	81 905.00	188 336.00
+ Montant des études connexes	6 385.86	4 914.30	11 300.16
- Subventions (*)			
= Autofinancement CCCLA	112 816.86	86 819.30	199 636.16

**Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes.*

- La part de la Commune correspond au prix des travaux liés à la mise en œuvre de pavés de béton desactives, pavages, sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier et piéton, réhabiliter le réseau pluvial, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.
- Ces travaux sont hors compétence de la CCCLA.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations ou en cas d'aléas.

En cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération :

- Si le dépassement est inférieur ou égal à 10%, l'opération sera payée sur justificatif de la Commune.
- Si le dépassement est supérieur à 10%, la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

La CCCLA se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Il appartient à la Commune et la CCCLA de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

La Commune peut agir en justice pour le compte de la CCCLA :

- Dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la CCCLA n'est pas demandé),
- Obligatoirement sur demande de la CCCLA, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.



ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉALISATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à l'achèvement de l'opération.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Fait en un exemplaire original,

A

Le

Le Président de la
Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois

Le Maire de la Ville
de CASTELNAUDARY

Philippe GREFFIER

Patrick MAUGARD